



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-02-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société BIOSYLVA, à COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui régit son site de
production de granulés de bois au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-P-1103, délivré le 6 juillet 2012 à la société BIOSYLVA pour l'exploitation d'une installation de production de granulés de bois, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE à l'adresse suivante : chemin des champs Bailly, parc d'activités du Val de Loire, concernant notamment les rubriques 2260.2.a) et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression,
- VU l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant (...) les plans à jour, (...)* »,
- VU l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* »,
- VU l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.* »,
- VU l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.* »,
- VU l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui fixe les valeurs limites d'urgence en période nocturne à 4 dB(A),
- VU l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui fixe les conditions minimales de surveillance des rejets atmosphériques des installations,
- VU l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).* »,

- VU l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.* »,
- VU l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du Préfet (...).* »,
- VU l'article 6.4 II de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable depuis le 20 décembre 2018) qui dispose que : « *L'exploitant doit conserver une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserver des informations le prouvant.* »,
- VU l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *L'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante est mise à jour cinq ans après la mise en fonctionnement des installations.* »,
- VU l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m³. Ces îlots sont distants, a minima, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.* »,
- VU l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationale lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues*»,
- VU l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Le prélèvement d'eau du réseau public est au maximum de 500 m³.* »,
- VU l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, susvisé, qui dispose que : « *Les deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.* »,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.* »,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2260.2.a) : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec des gaz de combustion végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classée au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642,
- 1532.1 : bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 27 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas capoté le convoyeur TR2H,
- l'exploitant ne procède pas à la mesure en continu de ses rejets de poussières,
- les dernières mesures de bruit montrent un dépassement des valeurs limites d'émergence en période nocturne,
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux,

- l'exploitant ne stocke pas l'ensemble des produits sur rétention (AD Blue, huiles...),
- l'exploitant n'a pas réalisé de porter-à-connaissance concernant le stockage,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'évaluation des risques sanitaires,
- l'exploitant ne respecte pas la distance de 10 mètres minimum entre les flots de stockage, dans les limites de la propriété,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de sa production de déchets,
- l'exploitant n'a pas respecté la quantité prélevée sur le réseau,
- l'exploitant n'a pas maintenu le bassin de confinement permettant d'accueillir des eaux potentiellement polluées,
- l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression présents sur le site,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1 et 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1, 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisés,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOSYLVA de respecter les prescriptions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1 et 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1, 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant par courrier du 23 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'organisme agréé, mandaté pour l'inspection périodique des équipements sous pression (ESP) du site, recommande, dans son rapport du 14 août 2018, la mise à l'arrêt de 6 ESP,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société BIOSYLVA, exploitant une installation de production de granulés de bois, sise chemin des champs Bailly, parc d'activité du Val de Loire sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.5, 8.2.1, 8.2.1.1, 6.2.1, 2.6.1, 7.1.2, 7.4.1, 1.3.1 et 1.5.1, 8.2.2, 7.5.1.1, 8.2.6.1, 4.1.1 et 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012 et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisés selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012	Échéances
3.1.5	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.1 et 8.2.1.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
6.2.1	2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
2.6.1 et 7.1.2	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
7.4.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
1.3.1 et 1.5.1	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.2	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012	Échéances
7.5.1.1	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.6.1	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.1	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.5.7.1	15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017	Sans délai

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1°, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIES

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société BIOSYLVA, à Mme l'adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS